

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 466

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Carvalho, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« et du principe de faveur. »

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Les conventions et accords d’entreprise ne peuvent comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles des accords de branche qui elles-mêmes ne peuvent être moins favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet d’affirmer la prépondérance du principe de faveur dans la refondation de la partie législative du code du travail.